



**ACADÉMIE
DE BESANÇON**

Liberté
Égalité
Fraternité

Service de suivi et d'accompagnement RH

Service de suivi et d'accompagnement RH

Affaire suivie par :

Sandrine RELANGE

ce.retraites@ac-besancon.fr

10 rue de la Convention

25030 Besançon cedex

Besançon, le 17 janvier 2024

Madame l'inspectrice et Messieurs les inspecteurs
d'académie, directrice et directeurs des services
départementaux de l'Education Nationale,
Madame la Secrétaire générale et messieurs les
Secrétaires généraux départementaux,
Monsieur le Directeur de la DRJSCS
Madame la Directrice de Canopé de l'académie de
Besançon
Madame la Directrice Générale du CROUS
Monsieur le Directeur Régional de l'ONISEP
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Madame la Directrice du GIP académique
Mesdames et Messieurs les directeurs et directrices de
service du Rectorat

Objet : Note relative à la prise en compte des périodes de versement d'allocation d'enseignement et
d'allocation de première année d'IUFM

Références :

- Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (art.14)
- Décret n°89-608 du 1 septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement
- Décret n°91-586 du 24 juin 1991 portant création d'allocations d'année préparatoire à l'institut universitaire de formation des maîtres et d'allocations d'institut universitaire de formation des maîtres
- Décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023 portant application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

I. Allocations concernées et conditions

Le décret n°2023-1355 du 28 décembre 2023 pris en application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, vient préciser les conditions de prise en compte, pour la retraite, des périodes ayant donné lieu au versement des allocations suivantes :

- **L'allocation d'enseignement issue du décret n°89-608 du 1er septembre 1989**

Cette allocation était attribuée pour un ou deux ans et a été mise en œuvre au bénéfice des étudiants des années universitaires 1989 et 1990 qui se destinaient à présenter les concours enseignants. Ces allocations ont été supprimées dès 1991 au profit des allocations prévues par le décret n°91-586 du 24 juin 1991

➤ **L'allocation d'IUFM prévue par le décret n°91-586 du 24 juin 1991 versée lors de la première année d'IUFM.**

Ce décret prévoyait le versement d'une allocation pour l'année préparatoire à l'IUFM et la 1^{ère} année d'IUFM. Seule cette dernière ouvre droit à prise en compte au titre de la pension.

Les périodes éligibles sont prises en compte gratuitement, pour moitié, en catégorie sédentaire, pour la constitution du droit à pension (durée d'assurance) et la liquidation de la pension (durée des services et bonifications).

Conditions :

- Vous devez avoir bénéficié de l'une et/ou l'autre des allocations précisées ci-dessus ;
- Vous devez avoir été titularisé dans un corps d'enseignant

II. Formuler une demande

Il convient d'adresser le formulaire de demande accompagné des pièces justificatives à ce.retraites@ac-besancon.fr

Pour les agents qui ne font plus partie de l'Éducation nationale, la demande doit être adressée à la dernière académie d'affectation ou au dernier établissement d'affectation pour l'enseignement supérieur.

Pour les agents qui sont fonctionnaires dans une autre administration, le pôle retraites notifiera la décision que l'agent adressera à son administration actuelle.

III. Le délai

- Pour les personnes qui ne sont pas encore pensionnées : la demande doit être formulée **au plus tard 12 mois avant la date d'admission à la retraite.**

Exception : les agents qui sont, à la date d'entrée en vigueur du décret, à moins de 12 mois de leur départ à la retraite, devront faire la demande avant la date à laquelle elles souhaitent être admises à la retraite et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision initiale de concession de la pension. Cette demande doit être adressée à ce.retraites@ac-besancon.fr

- Pour les agents ayant quitté les ministères de l'Éducation nationale, la demande doit être adressée au pôle retraites de la dernière administration employeur dont ils dépendent ou dépendaient.
- Pour les personnes déjà pensionnées à l'entrée en vigueur du décret : une demande de révision de pension avec la prise en compte des périodes d'allocataire pourra être déposée dans un délai **de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du décret,**

soit au plus tard le 30/12/2024 auprès du service des retraites de la dernière administration employeur dont ils dépendaient.

IV. Les pièces à fournir

- Le formulaire de demande ;
- L'arrêté de titularisation dans un corps d'enseignant ;
- Tout document justifiant le bénéfice de l'allocation est recevable (la liste suivante n'est toutefois pas exhaustive) :
 - ✓ Attestation de l'académie ayant versé l'allocation indiquant que l'agent a été allocataire IUFM et mentionnant la ou les année(s) universitaire(s) concernée(s)
 - ✓ Décisions d'allocations ;
 - ✓ Bulletins d'allocations ;
 - ✓ Récapitulatif de versement ;
 - ✓ Déclaration à l'administration fiscale des rémunérations.

IMPORTANT : Les attestations sur l'honneur ne sont pas recevables

Pour la Rectrice et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale de l'académie,
La Secrétaire Générale Adjointe de l'académie
Directrice des Ressources Humaines



Emmanuelle THOMAS

Pièces jointes :

- Formulaire de demande

Pour la Rectrice et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale de l'académie,
La Secrétaire Générale Adjointe de l'académie
Direction des Ressources Humaines



Emmanuelle THOMAS